

Arrêté du Président
Portant autorisation du stationnement d'une remorque
à Marbache

2024-02-471 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle
- Vu la demande présentée par M COUTAL Christian, tendant à obtenir l'autorisation de stationner une remorque au droit 7 et 9 PLACE DU 8 MAI 1945 (Marbache),
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, adjoint au cadre de vie et patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 août 2024 jusqu'au 31 août 2024 de 08h00 à 18h00: le stationnement de tout véhicule sera interdit sur deux emplacements de stationnement matérialisés au droit du 7 et 9 PLACE DU 8 MAI 1945 (Marbache) pour être réservé à M COUTAL Christian qui est autorisé(e) à stationner une remorque, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes

⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires "arrêt et stationnement interdits" avec affichage du présent arrêté.

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du déménagement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Christian COUTAL

Publié le 21/08/2024

Pompey, le 21/08/2024
Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité
de Champigneulle**

Damien FRANCOIS

